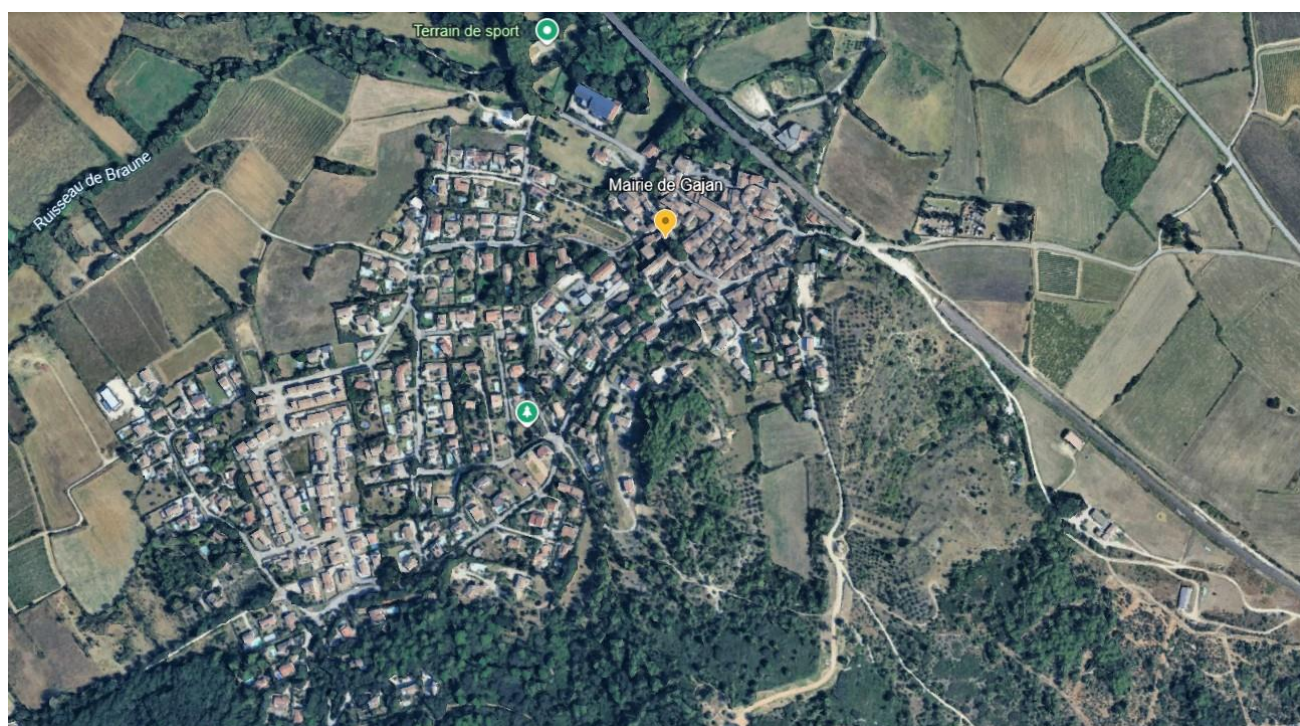


Département du Gard

Commune de GAJAN

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

**Révision générale du Plan local d'urbanisme et mise à jour du zonage
d'assainissement**



**CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU
C.E. SUR LA MISE A JOUR DU ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

Enquête publique du 3 novembre 2025 au 5 décembre 2025

Pascal Besson, le 05 janvier 2026

Chapitre1 Généralités	1
1.1 Rappel du projet soumis à l'enquête	1
1.2 La procédure de l'enquête publique	1
Chapitre 2 Conclusions motivées	3
2.1 Sur la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées	3
2.2 Sur la procédure de l'enquête	3
2.3 Sur le dossier soumis à l'enquête	3
2.4 Sur les avis des Personnes Publiques Associées	4
2.5 Sur les observations du Public	4
Chapitre 3 Avis du commissaire enquêteur	5

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LA MISE A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Chapitre1 : Généralités

1.1 : Rappel du projet soumis à l'enquête

La mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Gajan s'inscrit dans une démarche de mise en cohérence avec la révision générale du Plan Local d'Urbanisme et avec les compétences exercées par la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole en matière d'assainissement collectif et non collectif.

- Le zonage d'assainissement actuellement en vigueur, approuvé en 2013, nécessitait une actualisation afin de tenir compte :
- De l'évolution du document d'urbanisme communal ;
- Des perspectives démographiques modérées retenues par le projet de PLU ;
- Des capacités actuelles et futures du système d'assainissement intercommunal, notamment la station de traitement des eaux usées de la Haute-Braune appelée à évoluer dans le cadre du projet intercommunal ;
- Des contraintes techniques, environnementales et économiques propres au territoire communal.

Le projet soumis à l'enquête publique vise à distinguer de manière claire et justifiée :

Les zones relevant de l'assainissement collectif, où la collectivité assure la collecte et le traitement des eaux usées ;

Les zones maintenues en assainissement non collectif, correspondant principalement à des secteurs d'habitat diffus ou éloignés des réseaux existants, pour lesquels un raccordement collectif ne présente pas de faisabilité technique ou économique satisfaisante.

Le zonage proposé concerne l'ensemble du territoire communal et constitue un document opposable, destiné à être annexé au PLU après approbation.

1.2: La procédure de l'enquête publique

La mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées a fait l'objet d'une enquête publique unique, conjointement avec la révision générale du Plan Local d'Urbanisme, conformément aux dispositions du Code de l'environnement et du Code général des collectivités territoriales.

L'enquête publique unique a été organisée conformément aux articles L.123-1 et suivants du Code de l'environnement. Par délibération du Conseil communautaire du 23 juin 2025, la commune de Gajan a été désignée pour assurer l'organisation matérielle de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur a été désigné par décision du Président du Tribunal administratif de Nîmes. L'enquête publique s'est déroulée du 3 novembre 2025 au 5 décembre 2025 inclus, soit sur une durée de 33 jours.

Les modalités de publicité, de mise à disposition du dossier et de recueil des observations du public ont été conformes à la réglementation en vigueur. Le dossier relatif au zonage d'assainissement comprenait notamment :

- Une note introductive ;
- Les pièces administratives ;
- Le mémoire justificatif de mise à jour du zonage ;
- La décision de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) après examen au cas par cas.

Aucune difficulté particulière n'a été constatée quant à l'accès du public à l'information ou quant au déroulement de l'enquête.

Chapitre 2 : Conclusions motivées

2.1: Sur la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées

Le commissaire enquêteur considère que la mise à jour du zonage d'assainissement répond de manière cohérente et proportionnée aux objectifs poursuivis par la collectivité.

Le choix majoritaire du maintien en assainissement collectif des zones déjà desservies apparaît justifié au regard :

- De l'organisation actuelle des réseaux ;
- De la volonté de limiter l'urbanisation diffuse ;
- De la recherche d'une gestion maîtrisée des eaux usées sur le plan sanitaire et environnemental.

Le maintien de certains secteurs en assainissement non collectif repose sur des critères techniques et économiques objectifs (éloignement, topographie, faible densité de l'habitat).

Ces choix sont étayés par le mémoire justificatif et apparaissent compatibles avec les caractéristiques des sols et les enjeux environnementaux locaux, sous réserve du respect des prescriptions réglementaires applicables aux dispositifs d'ANC et du contrôle exercé par le SPANC.

Le commissaire enquêteur relève également que le zonage a été conçu en cohérence avec les capacités actuelles et projetées du système intercommunal de traitement des eaux usées, ce qui constitue un élément essentiel de soutenabilité du projet.

2.2: Sur la procédure de l'enquête

La procédure d'enquête publique relative à la mise à jour du zonage d'assainissement a été conduite dans le respect des textes réglementaires.

Les mesures de publicité ont été correctement mises en œuvre et ont permis une information suffisante du public. Le calendrier, les délais et les modalités d'organisation n'appellent pas de remarque particulière.

Le commissaire enquêteur estime que la procédure a garanti la transparence de l'information et la possibilité effective pour le public de s'exprimer.

2.3: Sur le dossier soumis à l'enquête

Le dossier relatif au zonage d'assainissement était complet, lisible et techniquement étayé.

Le mémoire justificatif apporte des éléments détaillés sur :

- Le contexte réglementaire ;
- L'état des lieux de l'assainissement collectif et non collectif ;
- Les scénarios étudiés ;
- Les choix de zonage retenus et leurs incidences techniques, environnementales et financières.

La décision de dispense d'évaluation environnementale rendue par la Mission régionale d'autorité environnementale, après examen au cas par cas, conforte l'analyse selon laquelle le projet de zonage n'est pas susceptible de présenter des incidences notables sur l'environnement, sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions usuelles.

2.4: Sur les avis des Personnes Publiques Associées

Aucun avis défavorable n'a été émis concernant spécifiquement la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées.

Les avis recueillis n'ont pas remis en cause les principes du zonage proposé et n'ont pas conduit à des observations de nature à modifier substantiellement le projet.

2.5: Sur les observations du Public

L'absence d'observations du public sur la mise à jour du zonage d'assainissement traduit soit une compréhension satisfaisante du projet, soit l'absence de difficulté identifiée à ce stade.

Cette absence de remarques peut s'expliquer par le caractère essentiellement technique du document et par la continuité globale du zonage proposé par rapport à la situation existante.

Le commissaire enquêteur a néanmoins formulé, dans le cadre de ses échanges et du procès-verbal de synthèse, quelques interrogations visant à s'assurer de la bonne articulation entre zonage, capacités de traitement et perspectives d'évolution démographique, lesquelles ont trouvé des éléments de réponse dans le dossier.

Chapitre 3 : Avis du commissaire enquêteur

Au vu de l'ensemble des éléments analysés, et notamment :

- De la cohérence du zonage d'assainissement avec le projet de PLU révisé ;
- De la qualité et de la complétude du dossier soumis à l'enquête ;
- Du respect de la procédure réglementaire ;
- De l'absence d'observations défavorables du public et des Personnes Publiques Associées ;
- De la décision de dispense d'évaluation environnementale rendue par la MRAe,

Le commissaire enquêteur émet un **Avis FAVORABLE**

À la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Gajan.

Cet avis est assorti de la recommandation suivante :

Veiller, lors de la mise en œuvre du zonage, à maintenir un suivi rigoureux des dispositifs d'assainissement non collectif existants et à assurer une information claire des propriétaires concernés sur leurs obligations réglementaires, afin de garantir durablement la protection de la salubrité publique et des milieux naturels.



Fait à Nîmes, le 3 janvier 2026

Le commissaire enquêteur

Pascal Besson